



LE TRAITEMENT AUTOCLAVE

Les modes de préservation

Il existe plusieurs modes de préservation. Parmi eux, le trempage en bac et l'imprégnation en autoclave sont les modes les plus utilisés et bénéficient d'une preuve d'efficacité depuis des décennies. Le trempage permet d'atteindre une classe 2 d'emploi, le traitement par autoclave les classes 3 et 4. Rappelons qu'il s'agit de traitements à titre préventifs et non curatifs.

Quels critères pour un traitement par autoclave de qualité ?

Si le trempage n'est qu'une application d'un produit à la surface du bois, le traitement en autoclave quant à lui est beaucoup plus délicat à réaliser. Ainsi, le produit de traitement étant injecté à l'intérieur du bois (partie « aubier »), il convient de suivre certaines recommandations pour une qualité de traitement optimale.

❶ Une essence compatible avec le traitement souhaité

Chaque essence de bois se caractérise par une durabilité naturelle et par sa capacité à recevoir une protection complémentaire, appelée imprégnabilité. Par exemple, le pin Maritime et le pin Sylvestre sont dotés d'une très bonne imprégnabilité leur permettant d'atteindre une classe 4 d'emploi par un traitement autoclave. D'autres résineux, tels que le sapin, l'épicéa, le douglas ont une moins bonne imprégnabilité et ne peuvent atteindre que des classes 3 d'emploi.

❷ Un bois doté d'un fort pourcentage d'aubier*

Choisir une essence imprégnable ne suffit pas pour assurer une imprégnation optimisée. Il faut que celle-ci soit dotée d'une forte proportion d'aubier afin de mieux protéger le cœur (la partie dure du bois et non imprégnable) et assurer une meilleure longévité du bois.

❸ La vérification de bois secs avant traitement

Une fois que l'essence choisie est compatible avec la classe d'emploi visée, il faut s'assurer que le bois soit sec (taux d'humidité < à 25% environ). En effet, les pores du bois doivent être libérés de l'eau qu'ils contiennent afin de laisser la place au produit d'imprégnation.

❹ L'utilisation d'un produit de traitement de qualité bien concentré

Le choix du produit a son importance dans la qualité d'un traitement. Un produit attesté par la marque **CTB P+** est un gage de qualité et également de respect des normes environnementales. Ce produit doit ensuite être bien concentré c'est-à-dire qu'il est dilué avec de l'eau à une concentration suffisante pour répondre à la classe d'emploi visée lors du traitement.

❺ Un processus d'imprégnation rigoureux via une station de traitement certifiée CTB B+

Lorsque l'on s'est assuré des précédentes recommandations, le traitement par autoclave peut commencer. Lors du cycle de traitement, le procédé autoclave par vide et pression permettra d'imprégner le produit de traitement dans l'aubier du bois afin d'obtenir la pénétration et la rétention répondant aux objectifs des normes EN 335-2 et NF B 50-105-3.

Notre station de traitement certifiée **CTB B+** s'efforce que tous ces critères soient pris en compte pour le traitement de nos bois.

Fausse idées reçues et mauvaises interprétations

- La couleur du produit à la surface du bois (vert, marron, etc...) n'est pas un critère de qualité, lors de recoupe de bois, il faut regarder si le produit est bien pénétré dans tout l'aubier du bois.
- La mention CTB est trompeuse et CTB P+ insuffisante, il est impératif d'avoir la mention complète **CTB B+**.
- La pression de traitement autoclave est un critère de qualité souvent mis en avant mais pas suffisant.
- Les spécifications de traitement pour une même classe d'emploi ne sont pas toujours équivalentes en fonction des pays (les spécifications de traitement pour la classe 4 ne sont pas les mêmes en Belgique, dans les pays de l'Europe de l'Est ou bien entendu en France).
- Le traitement autoclave n'est qu'un procédé d'application mais pas un produit de traitement.

*Il est cependant difficile pour les bois de sciage d'assurer à coup sûr une forte proportion d'aubier

Ce document est la propriété de GUEDON SARL, toute reproduction ou utilisation ne serait-ce que partielle est formellement interdite sous peine de poursuite judiciaire – 01/01/2011